



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement
Place du Marché de Coustellet - BROCANTE
A 161/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par Mme GALLI Messaouda – Organisatrice de Brocante – Siret 483218061 – Chemin de la Longue Quatraine – 13350 CHARMEVAL – 0750056323 - d'organiser une brocante le vendredi 14 août 2026 de 06 heures 00 à 18 heures 00 sur la place du marché de Coustellet-Maubec de la commune de Maubec ;

Vu la validation de la convention établie entre la commune de Maubec et Mme GALLY ayant pour objet la mise à disposition de la place du Marché de Coustellet à MAUBEC ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Mme GALLY Messaouda – Chemin de la Longue Quatraine – 133580 CHARLEVAL **est Autorisée** à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation d'une brocante dans les conditions suivantes :

- Implantation des exposants sur la place du Marché de Coustellet pour la journée du vendredi 14 août 2026 (**Voir plan annexé**).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « **Vigipirate – Vigilance Renforcée** ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur les sites.

Article 2 – Circulation – Signalisation :

La circulation et le stationnement sur la place du marché de Coustellet seront interdits à compter du 14 août 2026 de 05 heures 00 à 19 heures 00.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

Le permissionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.

Article 3 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 4 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la journée du vendredi 14 août 2026 de 05 heures 00 à 19 heures 00 dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

ANNEXE 1

A161/26

Zone de la Brocante



Zone bleutée : Brocante

■ Accès fermés aux véhicules

Article 7 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

Le secrétaire général des services de la commune de Maubec, la gendarmerie de Robion, les services municipaux et Mme **GALLI Messaouda** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 06 août 2026

L'adjoint au Maire, **Philippe STROPPIANA**

